

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Établissement public de sécurité ferroviaire

**Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature
au secrétaire général et à la directrice des ressources humaines**

NOR : TRAT1328518S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la délibération n° 10 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 24 septembre 2013,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe DUQUEROIX, secrétaire général, pour tout engagement financier dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 €, pour tout acte de liquidation de contrats, marchés ou conventions et tout mandatement de dépenses, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Virginie CARPENTIER, directrice des ressources humaines, pour tout engagement financier dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 €, dans la limite de ses attributions, incluant tout contrat ou convention de recrutement, d'intérim ou de formation.

Article 3

En cas d'urgence et d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Christophe DUQUEROIX, secrétaire général, pour tout engagement financier d'un projet en cours de réalisation, pour tout acte de liquidation et d'émission de titres de recettes, ainsi que pour tout contrat de travail correspondant à une décision d'embauche signée par le directeur général.

Article 4

En cas d'urgence et d'empêchement du directeur général et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à Mme Virginie CARPENTIER, directrice des ressources humaines, pour tout acte et décision engageant les finances de l'établissement, dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 €.

Article 5

La décision du 19 mars 2013 du directeur général, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sous le NOR : TRAT1318912S, est abrogée.

Article 6

Cette décision entre en vigueur à compter du 12 novembre 2013 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 novembre 2013.

Le directeur général de l'EPSF,
D. HUNEAU